

CCAS DE DRAVEIL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N° 2511PA038

Service : CCAS
Affaire suivie par : Christophe SOUSA
Nomenclature : 7.1 Décisions budgétaires

Objet : Décision Modificative Réajustement du Chapitre 012 – Résidence du Parc

L'an deux mille vingt-cinq, le mardi 02 décembre 2025 à 15h30, le conseil d'administration du centre communal d'action sociale de la commune de Draveil, légalement convoqué le jeudi 27 novembre 2025, s'est assemblé dans la salle du cercle GUEGAN de Draveil, sous la présidence de Mr Richard PRIVAT, Président du CCAS

Le Président

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Art R421-1 du Code de Justice Administrative : La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-2 du CJA : Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. La date du dépôt de la demande à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-3 du CJA : Toutefois, l'intéressé n'est forcé qu'après un délai de deux mois à compter du jour de la notification d'une décision expresse de rejet :

1° Dans le contentieux de l'exercice de pouvoir, si la mesure sollicitée ne peut être prise que par décision ou sur avis des assemblées locales ou de tous autres organismes collégiaux ;

2° Dans le cas où la réclamation tend à obtenir l'exécution d'une décision de la juridiction administrative.

Art R421-4 du CJA : les dispositions des articles R421-1 à R421-3

ne s'appliquent pas aux décisions qui ont pour objet de régler des litiges

entre personnes physiques ou morales de droit public.

Date de réception préfecture : 03/12/2025

Présents : : Mr Richard PRIVAT, Mme Annette CHEVEREAU, Mr Marc SAINT-JULIEN, Mme Louissette GIRONDEAU, Mr Jean-François LE BOULCH, Mme Michèle ALBORGHETTI, Mme Emmanuelle BISSON

Absents excusés représentés : Mme Monique ALEXANDRE

Absents excusés : Mme Marie-Françoise CHANARD-DUSSAUD,

Absents non excusés : Mme Maria Cristina CASAL-PASCOAL

Secrétaire : Mr Marc SAINT-JULIEN

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 123-4 et suivants et R 123-1 et suivants,

VU l'arrêté du Président n° 2107 CC 082 en date du 8 juillet 2021 portant délégation de pouvoir au Vice-Président,

VU l'arrêté du Président n° 2107 CC 083 en date du 8 juillet 2021 portant délégation de signature au Vice-Président,

VU la délibération n° 2107 CC 024 du 12 juillet 2021 du Conseil d'Administration relative à l'élection du Vice-Président du CCAS en la personne de Mme Simone ARNAUD,

VU l'instruction budgétaire et comptable M22

CONSIDERANT QUE, le suivi comptable en cours d'exercice montre un écart entre les prévisions inscrites au Budget Primitif et l'exécution prévisionnelle, il y a lieu d'apporter un ajustement comptable afin de permettre la couverture des dépenses de personnel sous-estimées.

La présente décision modificative a pour objet de procéder au réajustement de la section de fonctionnement, au niveau du chapitre 012 (charges afférentes au personnel), conformément aux règles et modalités de l'instruction M22 et du cadre réglementaire applicable aux décisions modificatives.

Art R421-5 du CJA : Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision.
De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative,

Il est donc nécessaire de procéder aux mouvements comptables suivants :

Fonctionnement Dépenses 011 /016		Fonctionnement Dépenses 012	
011		012	
60611	-19 344,00€		
60612	-5 000.00€		
6068	-4 500.00€		
016		6215	56 744.00€
614	-23 600.00€		
61558	-4 300.00 €		
TOTAL	-56 744,00€	TOTAL	56 744.00€

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré,

Par, 8 voix POUR

Et 0 voix CONTRE

Approuve la décision modificative comme suit ci-dessus des chapitres 011 / 016 et 012,

*Ainsi délibéré, les jours, mois et an susdits,
Ont signé au registre les membres présents,
Expédition certifiée conforme.*

Notification le 03.12.25
Publication le 03.12.25
Transmission en préfecture le 03.12.25

Fait à Draveil, le 02 décembre 2025

Richard PRIVAT

Président du CCAS

